

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 21 janvier 2015

Délibération n° B 2015-7

Déclenchement de la protection fonctionnelle

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 29/12/2014

L'an deux mille quinze, le vingt et un janvier, à dix heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe PERNY.

Etaient présents : Messieurs Christophe PERNY, Patrick VIVERGE, Bernard AMIENS, Jean-Daniel MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 quinquès et 11 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2014-10 du 3 juillet 2014, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2014-11 du 3 juillet 2014, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le courrier du demandeur du 16 janvier 2015 ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Par courrier du 16 janvier 2015, reçu le 19, un cadre du SDIS sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle en référence aux articles de loi cités en pièce jointe.

Il explique en effet avoir été victime dans le cadre professionnel de harcèlement moral et de violences verbales de la part d'un personnel du SDIS du Jura au cours de la période 2012-2013.

Il envisage une action pénale avec éventuellement constitution de partie civile à l'encontre de ce personnel compte tenu de l'impact de ces épisodes sur son travail et sa santé.

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (extrait de l'article 6 quinquès de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

« La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (extrait de l'article 11 de la loi précitée).

Le Bureau a reçu, par délibération du Conseil d'Administration n° 2014-11 du 3 juillet 2014, délégation en matière de déclenchement ou régularisation de la protection fonctionnelle et ses conditions juridiques et financières.

Il lui appartient d'en décider et d'en définir l'étendue.

Après examen de la demande et de la situation, il nous est proposé de déclencher la protection fonctionnelle au bénéfice du demandeur selon les modalités suivantes, dans un premier temps :

- absence de contacts et relations professionnels entre le demandeur et le personnel concerné ;
- entretiens avec le Directeur et le Médecin-Chef ;
- prise en charge de deux consultations auprès d'un conseil juridique ou avocat de son choix, dans la limite de 500 € au total ;
- prise en charge de deux consultations auprès d'un médecin ou psychologue de son choix, dans la limite de 200 € au total.

Les crédits inscrits au BP 2015 permettent cette prise en charge.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, de déclencher la protection fonctionnelle au bénéfice du demandeur dans les conditions proposées, et de m'autoriser à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DECISION N° B 2015-7 DU 21 JANVIER 2015

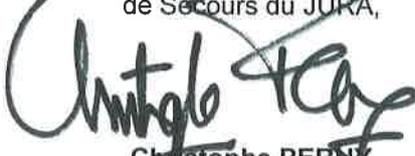
Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de déclencher la protection fonctionnelle en faveur du cadre demandeur, dans les conditions proposées dans le rapport ;**
- **autorise son Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 22 09 JAN. 2015
Affiché le - 2 FEV. 2015
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2015



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Christophe PERNY